Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/3970

21.6.2024

Résumé concernant l'ouverture d'une enquête approfondie dans l'affaire FS.100011 – EMIRATES TELECOMMUNICATIONS GROUP / PPF TELECOM GROUP conformément à l'article 10, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2022/2560

(C/2024/3970)

Le 10 juin 2024, la Commission a décidé, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil [1] (ci-après le «RSE»), d'ouvrir une enquête approfondie dans l'affaire susmentionnée après avoir constaté, sur la base d'un examen préliminaire, qu'elle disposait de suffisamment d'éléments indiquant qu'au moins une des parties à la concentration notifiée décrite ci-dessous avait bénéficié d'une subvention étrangère faussant le marché intérieur. L'ouverture de l'enquête approfondie relative à la concentration notifiée est sans préjudice de la décision finale dans cette affaire.

1. Concentration notifiée

Le 26 avril 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 21 du RSE, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Emirates Telecommunications Group Company PJSC (Émirats arabes unis ou «EAU») («e&» ou la «partie notifiante») acquiert, au sens de l'article 20, paragraphe 1, point b), du RSE, le contrôle exclusif de PPF Telecom Group B.V. (l'«entreprise cible») (ci-après conjointement désignées les «parties»).

Les activités des parties à la concentration notifiée sont les suivantes:

— e& est un opérateur de télécommunications basé à Abou Dhabi (EAU);

— PPF Telecom Group B.V., avec ses filiales, est la branche télécommunications du groupe PPF dirigé par PPF Group N.V., qui opère dans le domaine des télécommunications (fournisseurs de services de télécommunications et infrastructures sous-jacentes) en Bulgarie, en Hongrie, en Serbie et en Slovaquie. L'activité de télécommunications du groupe PPF en Tchéquie n'est pas concernée par l'opération et sera extraite de PPF Telecom Group B.V. aux fins de ladite opération.

2. Éléments indiquant la présence de subventions étrangères

Sur la base des informations dont elle dispose à ce stade, la Commission considère qu'il existe suffisamment d'éléments indiquant que e& a reçu les subventions étrangères suivantes au sens de l'article 3 du RSE:

— une garantie illimitée, octroyée par les EAU, qui découle notamment du fait que e& est exemptée de la loi sur la faillite applicable aux EAU. Cette garantie illimitée est susceptible de permettre à e& d'obtenir des conditions financières plus favorables dans ses négociations avec les institutions financières, ce qui a été le cas au cours des trois années précédant la conclusion de l'accord. Cette garantie est limitée aux entreprises entièrement ou partiellement détenues par les EAU;

— un prêt à terme pour lequel il existe suffisamment d'éléments indiquant qu'il n'a pas été obtenu dans des conditions normales de marché, et qui a été octroyé en novembre 2022 par un syndicat de 5 banques, dont les actes peuvent être attribués aux EAU. Le prêt à terme est une mesure individuelle et se limite donc à e&. Il est utilisé par e& pour financer l'opération;

— enfin, l'examen préliminaire de la Commission a mis en évidence d'autres contributions financières étrangères susceptibles d'être considérées comme des subventions étrangères octroyées à e&, que la Commission examinera plus avant dans le cadre de l'enquête approfondie, notamment en ce qui concerne des contrats attribués à e&.

3. Éléments indiquant l'existence d'une distorsion dans le marché intérieur

Sur la base des informations disponibles à ce stade, la Commission estime à titre préliminaire que la concentration notifiée implique des subventions étrangères parmi celles qui sont les plus susceptibles de fausser le marché intérieur, au sens de l'article 5 du RSE.

[1] Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1).

En particulier, elle estime à titre préliminaire qu'une garantie illimitée relève du champ d'application de l'article 5, paragraphe 1, point b), du RSE, et est donc la plus susceptible de fausser le marché intérieur.

En outre, la Commission estime à titre préliminaire qu'il existe suffisamment d'éléments indiquant que le prêt à terme, ainsi que la garantie illimitée qui est susceptible d'avoir amélioré les conditions de financement de ce prêt, ont directement facilité la concentration. Ils relèvent ainsi du champ d'application de l'article 5, paragraphe 1, point d), du RSE, et sont donc les plus susceptibles de fausser le marché intérieur.

Sur la base des informations dont elle dispose à ce stade, la Commission considère également qu'il existe suffisamment d'éléments indiquant que les subventions recensées à titre préliminaire à la section 2 sont de nature à renforcer la position concurrentielle de e& dans le marché intérieur et, ce faisant, d'affecter réellement ou potentiellement la concurrence dans le marché intérieur au sens de l'article 4 du RSE, de la manière suivante.

En particulier, les subventions étrangères recensées sont susceptibles d'avoir amélioré la position concurrentielle de e& dans le processus d'acquisition. Dans le cadre de l'enquête approfondie, la Commission examinera plus avant si ces subventions étrangères ont eu des effets négatifs réels ou potentiels sur le processus d'acquisition, compte tenu notamment de l'existence d'autres parties potentielles intéressées par l'acquisition de l'entreprise cible, et si e& aurait été en mesure de réaliser l'acquisition aux mêmes conditions en l'absence des subventions étrangères recensées.

En outre, la Commission constate que certaines subventions étrangères, et en particulier la garantie illimitée octroyée à e&, sont susceptibles d'améliorer la position concurrentielle de l'entité combinée issue de la concentration, en permettant à cette entité intégrée sur le plan financier de lever des financements pour ses activités menées au sein de l'UE à des conditions préférentielles. Elle examinera plus avant, dans le cadre de l'enquête approfondie, si l'opération de concentration permettrait à l'entité combinée issue de la concentration d'avoir accès à des services subventionnés.

4. **Conclusions**

Pour les raisons exposées ci-dessus et sur la base des informations dont elle dispose à ce stade, la Commission considère qu'il existe suffisamment d'éléments indiquant que e& s'est vu octroyer les subventions étrangères recensées à la section 2, qui faussent le marché intérieur comme indiqué à la section 3, et a dès lors décidé d'ouvrir une enquête approfondie conformément à l'article 10, paragraphe 3, du RSE.

5. **Invitation à présenter des observations**

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, point d), et à l'article 40, paragraphe 1, du RSE ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1441 de la Commission [2] (ci-après le «RESE»), la Commission invite toute personne physique ou morale, tout État membre ou le pays tiers qui a octroyé les subventions étrangères visées à la section 2 à exprimer son point de vue. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du RESE, si les informations écrites communiquées contiennent des informations confidentielles, la personne qui les présente en fournit une version non confidentielle en même temps que la version confidentielle.

Dans des cas dûment justifiés, les fournisseurs d'observations peuvent demander que leur identité ne soit pas divulguée. L'anonymat sera accordé sur la base d'une raison valable explicite présentée dans la demande.

Afin d'être pleinement prises en considération dans la procédure, les observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante: COMP-FSR-REGISTRY@ec.europa.eu, sous la référence FS.100011.

[2] Règlement d'exécution (UE) 2023/1441 de la Commission du 10 juillet 2023 relatif aux modalités détaillées des procédures mises en œuvre par la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 177 du 12.7.2023, p. 1).